

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de BRIE se sont réunis, dans les locaux de la mairie, en séance ordinaire sur convocation régulière envoyée le 5 mai 2026, affichée à la porte de la mairie le 5 mai 2026, sous la présidence de Monsieur Michel BUISSON, Maire.

Etaient présents : BIRAUD Christelle ; BOURGADE L ; BUISSON M ; CHAUSSAT C ; DEZIER D ; DULAIS N ; FORESTIER-BRUN F ; GAUDILLERE M ; GERACI F ; GOYAUD E ; GUERIN S ; HIMONNET P-V ; JOUANNET J ; LILLAUD J ; MASSON G ; MOREAU E ; MOREAU J ; NARDOU JP ; ROUHIER D ; SOULARD D ; URBAJTEL P ; VANNIER S ; VERRIERE M ; VIEUILLE R ; VRIET L

Ont donné procuration : CORNELIUS M à MOREAU E ; THOS F à GUERIN S

Secrétaire de séance : Fabienne FORESTIER-BRUN

Quorum : 14

Michel Buisson rappelle les grandes lignes du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 20 avril 2026. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Question 1 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Selon l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal s'effectue dans un délai de 6 mois à compter de son installation. Il est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Michel Buisson rappelle les grandes lignes du règlement intérieur du Conseil Municipal. Les élus n'ayant pas de question particulière, il propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Question 2 : Renouvellement de la commission communale des impôts directs

Michel Buisson présente le rapport. Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (32 personnes), proposée par délibération du Conseil Municipal.

Conformément au troisième alinéa du 1 de l'article 1650 du CGI, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins
- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises)
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Christian Chaussat rappelle le rôle de la commission et que celle-ci doit se réunir au minimum une fois par an.

Emilie Goyaud demande ce que signifie CET. Christian Chaussat explique qu'il s'agit des artisans, commerçants...

TITULAIRES

SUPPLEANTS

N°	NOM – PRENOM	Fonction	N°	NOM – PRENOM	Fonction
1	MOUMANEIX Pascal	Conseiller municipal remplaçant	17	ROUHIER Daniel	Conseiller municipal
2	MACCARI Max		18	DUCHADEAU Martine	
3	BAYOUX Maud		19	DULAIS Nathalie	Maire-adjointe
4	JOUANNET Joël	Conseiller municipal	20	MOISNARD Murielle	
5	GERACI Fabien	Maire-adjoint	21	GUERY Christiane	
6	HIMMONET Alain	Agriculteur	22	URBAJTEL Jean-Michel	
7	HELION Pascal		23	BICHE Eric	
8	MOUNIER Jean-Pascal	Agriculteur	24	BICHE Bernadette	
9	BRANCHUT Guy		25	SOULARD Gilles	
10	RAMAT Séverine		26	GARDILLOU Annie	
11	THOS Florence	Conseillère municipale	27	REJASSE Thomas	Agriculteur
12	JOURDAIN Ludovic	CET	28	HEMADOU Florian	CET
13	VIEUILLE Robin	CET	29	BAYOUX Samuel	Agriculteur
14	MOREAU Dany		30	NARDOU Jean-Pierre	Maire-adjoint
15	DEZIER Damien	CET	31	BOUCHERIT Daniel	
16	LOYANT Martial		32	BOUTENEGRE Vincent	Agriculteur

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, valide cette liste de 32 noms.

Question 3 : Révision des loyers du lotissement La Pommeraie

Nathalie Dulais présente le rapport. Les loyers des logements du lotissement La Pommeraie, gérés dans le budget du Groupement d'Habitations, peuvent être révisés au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 4^{ème} trimestre.

Le taux d'IRL du 4^{ème} trimestre 2025 s'élève à 0,79 %.

Le montant de loyers des logements sont les suivants :

ADRESSE	NATURE	MONTANT LOYER	GARAGE	TOTAL
19 route du Temple	T3	565,19 €	41,82 €	607,01 €
27 route du Temple	T4	609,80 €	41,82 €	651,62 €
41 route du Temple	T4	618,95 €	41,82 €	660,77 €
43 route du Temple	T4	618,95 €	41,82 €	660,77 €
121 rue du 8 mai 1945	T4	633,00 €	41,82 €	674,82 €
123 rue du 8 mai 1945	T4	618,95 €	41,82 €	660,77 €
125 rue du 8 mai 1945	T3	538,74 €	41,82 €	580,56 €
127 rue du 8 mai 1945	T3	538, 87 €	41,82 €	580,69 €

Nathalie Dulais explique que le montant des loyers est déjà suffisamment élevé et que mieux ne vaut pas augmenter.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide de maintenir le montant des loyers des logements de La Pommeraie au 1^{er} juillet 2026.

Question 4 : Désignation de référents déontologues des élus

Michel Buisson présente le rapport.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a institué un « référent déontologue », chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), dont les dispositions constituent le code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, prenant effet le 1er juin 2023, est venu préciser certaines modalités, notamment de désignation du référent déontologue, par délibération de chacune des collectivités. Celui-ci ne peut pas exercer de mandat d' élu local dans la collectivité qui l'a désigné, ni y être agent. Le décret permet la désignation d'un même référent pour plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes.

Après discussions avec l' Association des Maires de Charente, il a été convenu que le Centre de Gestion, disposant déjà d'une mission obligatoire en matière de désignation d'un référent déontologue pour les agents, porterait une proposition mutualisante de désignation d'un référent déontologue pour les élus.

Bien que les textes relatifs aux missions des Centres de Gestion ne prévoient pas la mission de référent déontologue de l' élu local au bénéfice des collectivités, le Conseil d' Administration du Centre de Gestion de la Charente a choisi de se positionner en facilitateur et de proposer un dispositif sans tarification pour ses collectivités affiliées. Celui-ci est conforme au cadre posé par le Guide relatif à la désignation du référent déontologue de l' élu local, publié par la D.G.C.L.

Aussi, il est proposé de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes :

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera prise en charge par le Centre de Gestion de la Charente. Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peuvent solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité des membres votants, les référents déontologiques proposés par le CDG16.

Question 5 : Débat sur la protection sociale complémentaire et accord collectif avec le CDG16

Michel Buisson, présente le rapport.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent organiser, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La réglementation ne détermine pas précisément la mise en œuvre et le contenu de ce débat. Concrètement, il peut prendre la forme d'un point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante mais, qui ne fera pas l'objet d'un vote suite aux discussions.

Lors du débat, il semble a minima opportun d'évoquer :

- la situation existante dans la collectivité (les risques couverts : santé et/ou prévoyance, les modalités de participation de l'employeur, le taux de participation...)

- les obligations nouvelles s'imposant à la collectivité

Le Conseil Municipal de la commune de Brie, lors de sa réunion du 8 décembre 2025, a décidé :

- une participation à la complémentaire santé d'un montant de 15 € par agent et par mois, pour les agents disposant d'une mutuelle labellisée. A noter que cette participation est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2026 et ne peut être inférieure à 15 €.
- une participation d'un montant de 13 € aux frais de prévoyance auquel l'agent a souscrit individuellement. A noter que cette participation a été mise en place le 1^{er} janvier 2015 pour un montant de 8 € et que la participation minimum de la collectivité doit s'élever à 7 € par agent et par mois.

La loi du 22 décembre 2025 a plusieurs conséquences sur le volet prévoyance. Elle prévoit que les communes ne possédant pas de convention de participation, comme c'est le cas à Brie, devront au plus tard le 1^{er} janvier 2029, participer à hauteur de 50 % du montant de la cotisation due par l'agent. Cette participation devra obligatoirement se faire dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, la labellisation ne sera plus possible.

Le Centre de Gestion de la Charente engage un processus de renouvellement de ses conventions et les communes doivent se prononcer dès à présent sur leur volonté de s'y associer.

La commune de Brie a la possibilité de s'associer à la négociation d'un accord collectif qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

Compte-tenu des évolutions législatives, il apparaît opportun de se joindre au Centre de Gestion pour la négociation d'un accord collectif local.

Emilie Goyaud demande s'il y aura un comité de suivi.

Michel Buisson répond que oui et qu'il faut désigner l' élu qui participera au comité de suivi. Jean-Pierre Nardou propose sa candidature.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, après avoir débattu de la question de la protection sociale complémentaire des agents municipaux :

- **approuve, la participation de la commune de Brie à la négociation de l'accord collectif local, dans le cadre de l'accord de méthode, pour le risque prévoyance,**
- **désigne Jean-Pierre NARDOU pour siéger au comité de suivi.**

Questions diverses

Michel Buisson a été sollicité par Monsieur et Madame MALHERGUE qui souhaitent acquérir un bâtiment ayant fait l'objet d'un péril et appartenant désormais à la commune, suite à une procédure de bien sans maître. En attendant les démarches de division cadastrale et de cession, il serait bien de faire une attestation aux acquéreurs pour les autoriser à commencer les travaux de restauration du bâtiment. Michel Buisson sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour réaliser cette attestation. Les élus acceptent à l'unanimité.

Michel Buisson aborde le sujet des astreintes pour les élus le week-end. Certaines communes pratiquent ainsi. Il souhaite lancer une réflexion sur ce sujet. Cela ne serait pas une obligation mais sur la base du volontariat. L'objectif est triple : permettre aux élus de voir des choses, libérer le Maire et c'est parfois bien d'être deux sur une intervention. Michel Buisson propose de faire circuler un tableau des astreintes dans lequel les élus pourraient s'inscrire.

Michel Buisson rappelle les dates des prochaines réunions : commission cimetière demain matin, arrivée des amis Allemands jeudi 14 mai, les « Brie de France » le week-end de la Pentecôte...

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le vendredi 5 juin 2026 à 17h30 pour la désignation des grands électeurs et sera suivi d'une cérémonie de remise de médaille aux agents communaux, à 18h30 sous la halle de la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h00.

Le Maire,


Michel BUISSON

Le secrétaire de séance,


Fabienne FORESTIER-BRUN